



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE- ALPES

Arrêté n °2014197-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 16 Juillet 2014

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Adoption du projet de schéma régional de
cohérence écologique de Rhône- Alpes
(SRCE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Lyon, le 16 juillet 2014

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Aménagement - Paysage -
Infrastructures

**ARRÊTE n° 14-155
(2014197-0002)**

Objet : Adoption du projet de schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes (SRCE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue » ;

VU le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue ;

VU le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique ;

VU l'arrêté conjoint n° 2011/12/00436 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et du président du conseil région de Rhône-Alpes portant constitution du comité régional « Trames verte et bleue » de Rhône-Alpes, du 21 décembre 2011 ;

VU la délibération n° 2013/06/00168 du conseil régional de Rhône-Alpes portant arrêt du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes, du 18 juillet 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013199-0008 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône portant arrêt du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes, du 18 juillet 2013 ;

VU l'avis du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, en tant qu'autorité environnementale, du 20 novembre 2013 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Rhône-Alpes, du 12 novembre 2013 ;

VU les avis recueillis lors de la consultation des organismes mentionnés aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2013199-0008 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

VU la décision n° E1300323/69 du président du tribunal administratif de Lyon et du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique, du 2 octobre 2013 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sur l'ensemble du territoire de Rhône-Alpes ;

VU l'enquête publique relative au schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes qui s'est déroulée en Rhône-Alpes du 17 décembre 2013 au 27 janvier 2014 inclus ;

VU les observations émises par le public lors de cette enquête ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête du 27 mars 2014 ;

VU la déclaration prévue par l'article L. 122-10 du code de l'environnement, produite en réponse aux avis de la consultation et de la commission d'enquête publique ;

VU l'approbation des membres du comité régional « Trames verte et bleue » (CRTVB) de Rhône-Alpes, réunis en séance du 23 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil région de Rhône-Alpes portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes en séance plénière du 19 juin 2014 ;

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant que lors des phases de consultation et d'enquête publique, il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes (SRCE) de Rhône-Alpes et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet de schéma régional de cohérence écologique qui fait l'objet de l'adoption ;

Considérant que le conseil régional de Rhône-Alpes, réuni en séance plénière du 19 juin 2014, a approuvé le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes modifié à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique prévue par l'article L.371-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes.

A R R Ê T E

Article 1er : Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes et la déclaration environnementale qui l'accompagne, annexés au présent arrêté, sont adoptés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, préfecture du Rhône.

Un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 3 : Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région ainsi qu'au siège du conseil régional et des conseils généraux de la région.

Il est mis à disposition, avec la déclaration prévue par l'article L. 122-10 du code de l'environnement arrêtée dans les mêmes termes par le président du conseil régional et le préfet, par voie électronique sur les sites internet de la préfecture du département chef-lieu de région, du conseil régional et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Rhône-Alpes, préfecture du Rhône, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes, les sous-préfets des départements de la région Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, préfecture du Rhône.

Le préfet de la région Rhône-Alpes
préfet du Rhône

Signé

Jean-François Carencio